

Enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
conjointe à une
enquête parcellaire
relatives

**à la protection des captages « les bruyères » et « latéral F1 et F2 »
situé sur la commune de Bernay**

Procès-verbal de synthèse des remarques du public

Établi en application de l'article 123.18 du code de l'environnement

Les enquêtes conjointes se sont déroulées du lundi 18 septembre 2023 à 14h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 17h30. Des registres d'enquêtes ont été mis à disposition du public dans chaque mairie des douze communes concernées. Bien que la préfecture ait fait tous les envois de la même manière, le maire de la commune de Saint Victor de Chrétienville déclare qu'il n'a pas reçu ces registres et précise que personne n'est venu en mairie pour s'informer de l'enquête en cours.

Trois permanences ont été tenues, en mairie de Menneval, sans incident :

- le lundi 18 septembre 2023 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 27 septembre de 14h30 à 17h30,
- le jeudi 19 octobre 2023 de 14h30 à 17h30.

Au cours des permanences, 6 personnes sont venues consulter et échanger sur le projet, deux lors de la première permanence, 3 à la seconde et 1 lors de la troisième.

Seuls les registres de Bernay ont reçu des contributions : une sur le registre d'enquête publique et une sur le registre parcellaire.

Deux courriels m'ont été transmis via la préfecture.

Les interrogations propres au commissaire-enquêteur sont incluses dans la synthèse des remarques.

Remarques concernant le dossier

- Plusieurs éléments du dossier sont anciens : le rapport hydrogéologue date d'octobre 2010, l'étude environnementale date d'août 2016, les analyses de l'eau concernent des prélèvements d'octobre 2020. Ne pourrait-on pas disposer d'éléments plus actuels en particulier en matière de contrôle sanitaire des eaux ?
- Les dernières analyses de l'ARS sur la distribution de l'eau potable sur les secteurs centre et sud de Bernay de 2022 ont un indicateur global de qualité C : eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation. Ces rapports montrent des soucis en termes de présence de pesticides et métabolites pertinents.
- Concernant les installations d'assainissement autonome : aucun élément factuel n'est apporté sur la proportion d'installations conformes.

Remarques concernant les limites géographiques des zones

- Les limites du périmètre de protection éloignée telles qu'elles sont tracées sur la carte en annexe 3 du projet d'arrêté n'apparaissent pas être conformes ni au cadastre, ni à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Pourquoi ne pas faire correspondre ces aires ?
- le périmètre de captation devrait présenter un rayon avec, comme point de base, les points de captation des eaux F1 et F2. Certaines habitations pourtant bien plus éloignées du point

de captation sont concernées, tandis que d'autres bien plus proches ne le sont pas. Il ne s'agit pas d'une question de pente géologique car les immeubles situés au Nord du latéral F1 et du latéral F2 ne sont pas concernés par le périmètre rapproché. La découpe du zonage n'est pas nette, dans tous les sens du terme. Quelles sont les raisons de ce découpage stratégique ?

- Les propriétaires de la parcelle AE309, constatant que d'autres immeubles géographiquement plus proches des captages ne sont pas dans le périmètre rapproché, demandent qu'elle soit sortie de ce périmètre. Ils ont en projet de réaliser des travaux d'agrandissement dans le respect de l'environnement et avec des matériaux locaux (bois, laine de bois, pierre de Caen). Ils souhaitent à terme avoir une maison passive (qui ne consomme pas d'énergie) et s'inscrivant dans la vallée de la Planquette, notre lieu-dit qu'ils aiment et veulent préserver. Il est écrit « qu'un projet qui ne crée aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection des captages de l'eau potable » sera accordé. C'est leur cas, et ils pensent réaliser ce projet d'ici quelques années.
- Ne serait-il pas opportun d'élargir les périmètres de protection rapprochée et éloignée en tenant compte des axes de drainages souterrains et traçages positifs (page 9 du rapport hydrogéologue date d'octobre 2010) ?
- Sur les bêtouilles couvrant les zones de drainage : il serait utile de les surveiller et tracer.
- Le périmètre de protection immédiat des captages « Latéral F1 et F2 » recouvre la totalité de la parcelle AH 186, alors que l'avis de l'hydrogéologue différencie les mesures à prendre dans le voisinage immédiat des forages avec celles applicables au reste de la parcelle. Sachant que cette parcelle serait une des rares ressources foncières disponibles en cas de nécessité de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux, ne serait-il pas judicieux de restreindre le périmètre de protection immédiate au 400 m² entourant chacun des forages ?

Remarques concernant les servitudes dans le périmètre de protection rapproché

- Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
Cette interdiction concerne-t-elle aussi les excavations temporaires liées à la plantation de végétaux et celles liées à des travaux autorisés à la rubrique 10 ?
- Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)
L'interdiction s'étend-elle aux déchets ménagers, agricoles et autres biodéchets consécutifs à la vie (humaine, animale et végétale) dans le périmètre ? Comment gérer au quotidien ces déchets ? Les composteurs, dont l'utilisation est préconisée, ne pourraient-ils pas faire l'objet d'exception permettant un traitement de proximité des biodéchets tout en limitant les risques de pollution ?
En quoi les dépôts de matières inertes ont-ils un impact sur les eaux prélevées ?
La phrase « les stockages des matériaux utilisés par les services techniques de la ville de Bernay doivent être déplacés en recherchant une distance maximale par rapport à la source des Bruyères » ne devrait-elle pas relever de l'article 5 ? La notion de distance maximale fait-elle référence à celle disponible sur la parcelle concernée ?
- Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)
Un couple habitant du périmètre a pour projet de pouvoir enterrer à proximité immédiate de sa maison, une cuve en béton afin d'y récupérer les eaux pluviales de cette dernière. L'eau se faisant rare, il souhaite récupérer les eaux pluviales pour tout ce qui concerne l'arrosage de son potager et des fleurs du jardin ainsi que pour ses petits ruminants. Il voudrait avoir la

certitude que, malgré ce qui est rédigé dans la rubrique 7, il a le droit de mettre en place ce genre d'équipement, indispensable au vu du réchauffement climatique.

- **Rubrique 10 :** Établissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire.

Plusieurs propriétaires ont des projets de construction ou d'agrandissement dans le périmètre. Ils se considèrent lésés par l'interdiction de nouvelle construction et la limitation d'agrandissement à 50 m². Comment se justifie la limite de 50m² ? S'agit-il de la surface d'emprise au sol ou de la surface de plancher créé ?

L'interdiction des piscines enterrées s'étend-elle à celles qui sont naturelles et sans chlore ?

- **Rubrique 16 :** Bâtiments d'élevage et leurs annexes

Comment se fait la différence entre les bâtiments d'élevage, leurs annexes, les abris et dépôts de nourriture ?

- **Rubrique 17 :** Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage.

Les parcelles AE71, AE191,AE192,AE269, AE309 et AE310 sont éco-pâturées par des ruminants de petit gabarit (moutons d'Ouessant et chèvres). Leurs animaux ne sont là que pour pâturer et vivre paisiblement, leur nombre est faible par rapport à la surface des parcelles. Le couple de propriétaires s'insurge contre les restrictions envisagées, demande de plus amples explications sur le critère UGB/ha. Ayants 50 moutons et 7 chèvres répartis sur l'ensemble de ses terrains, peut-il en avoir plus s'il le désire ?

- **Rubrique 19 :** Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

Cette interdiction s'étend-elle aux véhicules des personnes habitant sur les parcelles ?

- **Rubrique 20 :** Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

Les propriétaires de la parcelle AE309 envisageaient de refaire leur allée reliant le portail à la terrasse arrière de sa maison, en sable tassé et gravillons. Cela leur permettrait de bénéficier de places pour des véhicules d'invités. Ils trouvent scandaleux cette interdiction.

Lors de la création de voies de mobilités douces, en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking, quels sont les aménagements spécifiques qui seraient nécessaires à la protection des captages ? Quelle sera l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et les conséquences en cas d'absence des aménagements précités ?

Remarques concernant les travaux à réaliser

- Un habitant du périmètre signale des dépôts et entassement de déchets polluants tels que : carcasses de voitures, vieux matériel de construction, etc. Il demande que soit installée une clôture périphérique dissuasive sur les terrains naturels protégés de la zone rapprochée afin de limiter la dépose de déchets sauvages qui ne cessent d'augmenter.

Autres remarques

- Prendre des précautions vis-à-vis du viaduc de la Planquette, facteur de pollution majeur dans le périmètre rapproché, donnant la possibilité au quotidien à des dizaines de camions de causer un incident en transportant des produits chimiques ou agricoles. Des murs latéraux sur toute la longueur du viaduc, empêchant des produits chimiques de couler sur le sol en cas de collision, sont indispensables lorsqu'il s'agit d'eau potable! Ce serait la première chose à faire si le souci de la pollution des eaux intéresse la commune.
- Interdiction de circulation dans le périmètre rapproché de véhicules transportant des produits dangereux.
- Suppression des salages des routes avec des produits polluants comme le chlorure de sodium.

- Pour les installations d'assainissement autonome non conformes, il serait utile d'aider financièrement leur remise à niveau, chose que ne fait plus la communauté de communes.
- Incitation à cultiver des produits bios
- Incitation à optimiser les entrants dans les zones de cultures et d'élevages avec des évaluations des polluants et primes d'objectifs
- Pour la pollution des nitrates et des pesticides : des actions ont été menées sur le plateau du Neubourg en coopération avec les agriculteurs volontaires afin de les réduire. Ces actions sont incitatives et donnent des résultats positifs: il serait judicieux de lancer ce type d'actions.
- Prévoir des actions concrètes pour le périmètre de protection éloignée.
- Des habitants tiennent à signaler qu'en l'espace de quelques années seulement, les trois mares naturelles de leurs terrains ont totalement disparu. Elles sont aujourd'hui totalement asséchées, est-ce au profit des forages de l'agriculture intensive ou de la captation des eaux de la ville de Bernay?

Demande d'indemnisation

- le propriétaire de la parcelle AH191, constatant que son droit à construire sera vraisemblablement aliéné, demande une indemnisation de son préjudice.
- Les propriétaires de la parcelle AE309, ne bénéficiant pas du réseau de tout-à-l'égout de la ville de Bernay, ni du gaz (maison située trop loin et trop isolée), entretiennent leur fosse sceptique à leurs frais. Celle-ci ne présenterait pas de risque, cependant à la lecture de l'article 5, ils considèrent qu'ils vont devoir la mettre en conformité dans un délai de 4 ans. Ces travaux n'avaient pas été prévus à moyen terme. Ils demandent que la ville de Bernay prenne ces travaux à sa charge.

Fait le 22 février 2022



Hervé BILLIET